

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de pompage d'essais pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Myon (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1694 relative au projet de pompage d'essais pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Myon (25), reçue le 08/06/2018 et portée par la Commune de Myon, représentée par son maire Monsieur Jean Laporte ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 21/06/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un pompage d'essai pour l'approvisionnement en eau, à une profondeur de 150 mètres, par paliers sur 8 heures avec un débit maximal de 6 m³/h et un pompage d'essai longue durée sur 48 heures maximum avec un débit de 3 à 5 m³/h ;

dont l'objectif est de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, notamment en période d'étiage, pour les usagers du secteur ;

qui fera l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

qui relève de la catégorie n°27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Myon où le pompage sera installé au sein d'une prairie de fauche, les eaux de pompages étant rejetées vers le réseau communal via un tuyau ; le rejet du réseau étant in fine le ruisseau situé à quelques centaines de mètres à l'est du projet de forage ;

à environ 350 mètres à l'ouest du ruisseau « Le Todeur » et concerné par la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs » ;

à 200 mètres à l'est du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ;

à moins de 200 mètres du site inscrit au titre de la Directive Habitat « Vallées de la Loue et du Lison », de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 2 « Vallée du Lison et Combe d'Eternoz » et de milieux humides issus de l'inventaire du syndicat mixte de la Loue qui concerne notamment des cariçaias et jonchaies à proximité du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation des travaux qui ne devraient pas concerner le captage d'eau potable dans le secteur ainsi que son périmètre de protection ;

du caractère temporaire du projet, la durée de pompage étant prévue sur quelques jours ;

du fait que le projet est concerné par un dossier au titre de la « loi sur l'eau » qui étudiera notamment les impacts sur la ressource en eau (superficielle et souterraine) et le milieu aquatique, et encadrera les essais de pompages et rejets d'eau pompée ; le dossier permettant de préciser les travaux envisagés, les éventuelles prescriptions et mesures correctives ou compensatoires associées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pompage d'essais pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Myon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 1^{er} JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

